



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant Vanuatu

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Vanuatu à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a également recommandé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté Vanuatu à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme⁷

4. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création de la Commission législative du Vanuatu et des réformes législatives en cours ; il a recommandé la mise en œuvre des révisions proposées par ladite Commission⁸.

5. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le droit pénal de Vanuatu ne définissait pas, ni n'incriminait tous les types d'infraction visés dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier toutes les formes de vente d'enfants, et ne garantissait pas une protection suffisante à tous les enfants âgés de moins de 18 ans⁹. Il a également déclaré que la loi sur le contrôle du mariage et le Code pénal devaient encore être harmonisés avec la Convention¹⁰.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de mettre son Code pénal et les autres dispositions législatives applicables en pleine conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif susmentionné. Il a également recommandé qu'il soit clairement disposé qu'un enfant âgé de moins de 18 ans, quel que soit l'âge légal de la majorité sexuelle, ne peut consentir à quelque forme d'exploitation sexuelle que ce soit, notamment à la pornographie et à la prostitution ; et que le pays définisse et incrimine toutes les formes de vente d'enfants¹¹. De plus, il a recommandé à Vanuatu d'introduire dans son Code pénal des dispositions relatives aux procédures pénales et aux mesures de protection spéciales à l'intention des enfants¹².

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'ériger en infraction l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques et l'utilisation de ces enfants dans des hostilités¹³.

8. Tout en notant que la législation vanuatuane établissait sa compétence extraterritoriale pour certaines infractions, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au pays d'inclure dans sa législation relative à la compétence extraterritoriale les infractions visées par les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁴. Le Comité a en outre recommandé de veiller à ce que le critère de la double incrimination ne s'applique pas dans les cas d'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁵.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'établir un projet de loi sur la protection de l'enfance, comme envisagé au titre du Plan de travail pour la protection de l'enfance à Vanuatu (2016-2017)¹⁶.

10. Le Comité susmentionné a recommandé de mettre en œuvre la loi de 2008 sur la protection de la famille¹⁷.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'information selon laquelle un projet de loi sur les relations employeurs-employés était en préparation¹⁸.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction de l'adoption de la Politique nationale relative à l'égalité des sexes (2015-2019), la Politique relative à la santé procréative (2015), avec une Stratégie de mise en œuvre (2016-2018), la Stratégie nationale pour le secteur du droit et de la justice (2010-2017), et de la Politique d'égalité des sexes dans l'éducation (2005-2015), aux fins d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes¹⁹.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Vanuatu de convertir le Service des affaires féminines en ministère, de le doter de ressources suffisantes pour lui permettre d'élaborer des politiques durables et complètes axées sur l'égalité des sexes et de coordonner efficacement l'intégration de l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'administration²⁰.

14. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la politique nationale de protection de l'enfance pour 2016-2026 et a recommandé d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre²¹. Il a recommandé à Vanuatu d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale complète en faveur des enfants, dotée de ressources adéquates²², et d'élaborer une politique pour l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, avec des ressources suffisantes²³. Il a également recommandé à Vanuatu d'adopter un plan national d'action portant sur toutes les questions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et de dégager les ressources nécessaires à son exécution²⁴.

15. Le Comité des droits de l'enfant a en outre pris note de l'adoption de la loi de 2014 sur l'éducation, de la politique et du plan stratégique de l'éducation inclusive (2010-2020), de la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance (2017-2021) et des normes minimales relatives à la qualité des services qui s'y rapportent (2017), ainsi que de la politique linguistique nationale (2012)²⁵.

16. Ledit Comité a constaté avec préoccupation que le Comité national pour l'enfance n'était pas pleinement opérationnel, et ce depuis 2012, et a recommandé à Vanuatu de le doter des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement. Il a aussi recommandé que Vanuatu ouvre progressivement des crédits suffisants pour financer les postes de fonctionnaires chargés des questions relatives aux enfants aux niveaux national et provincial²⁶.

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de renforcer son système de collecte de données de façon à ce qu'il permette de recueillir des données qualitatives et quantitatives ventilées sur les enfants, notamment les enfants handicapés, en particulier au niveau provincial, et de lui allouer les ressources humaines, techniques et financières suffisantes²⁷.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Vanuatu d'établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁸. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé que Vanuatu prenne des mesures pour créer sans tarder un mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'homme, en particulier un mécanisme spécifique de surveillance de la situation des droits de l'enfant habilité à recevoir, instruire et traiter les plaintes émanant d'enfants dans le respect de leur sensibilité²⁹. À cet égard, ce même Comité a recommandé que Vanuatu demande la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement, entre autres³⁰.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de continuer à renforcer son mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi, à savoir le Comité national des droits de l'homme³¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination³²

20. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la persistance, à l'égard des enfants, d'une discrimination de droit et de fait fondée sur le genre et le handicap ; il a recommandé de mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier à l'égard des filles et des enfants handicapés³³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Vanuatu de modifier sa Constitution et toute autre disposition législative appropriée afin d'y inscrire sous tous ses aspects le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que l'interdiction de la discrimination sexuelle et à caractère sexiste, de manière à couvrir la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée³⁴.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur les mesures prises en vue d'inclure le handicap parmi les motifs de discrimination interdits dans la Constitution et les autres textes législatifs et de supprimer de la législation en vigueur les termes qui ne sont pas conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a également demandé des précisions sur les mesures prises pour faire en sorte que le cadre de la lutte contre la discrimination s'étende à toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, notamment au refus d'aménagements raisonnables et à la discrimination par association³⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme³⁶

23. Dans la Stratégie des Nations Unies pour le Pacifique (2018-2022), il est indiqué que Vanuatu est considéré comme le pays au monde le plus exposé aux catastrophes naturelles. En 2015, le cyclone Pam, l'une des pires catastrophes naturelles qui ait jamais frappé Vanuatu, a causé des dégâts considérables sur 22 îles et 166 000 personnes (les deux tiers de la population) ont eu besoin d'une aide humanitaire urgente. On s'attendait à ce que les phénomènes météorologiques violents augmentent en fréquence et en intensité en raison des changements climatiques et menacent le progrès social et économique de Vanuatu³⁷.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé la vulnérabilité de Vanuatu aux risques environnementaux, climatiques et aux catastrophes naturelles et s'est réjoui de l'adoption de la Politique d'atténuation des effets des changements climatiques et des risques de catastrophe (2016-2030)³⁸. Il a recommandé de veiller à ce que les femmes, y compris celles qui vivent dans les îles périphériques, soient associées et puissent participer activement aux processus de planification, de prise de décisions et d'exécution concernant les politiques de réduction des risques de catastrophe, de gestion des situations consécutives aux catastrophes et d'atténuation des effets des changements climatiques³⁹.

25. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu d'élaborer un système de protection sociale complet qui tienne compte du risque de catastrophe, ainsi que des vulnérabilités et des besoins particuliers des enfants ; de revoir les protocoles applicables en temps d'urgence de façon à y intégrer l'assistance aux enfants handicapés dans les situations d'urgence et face aux catastrophes naturelles ; et de renforcer la sûreté matérielle des infrastructures scolaires et leur résilience⁴⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴¹

26. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué qu'elle n'avait enregistré aucun meurtre de journaliste ou de professionnel des médias à Vanuatu depuis 2008⁴².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴³

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, constatant que le droit coutumier et le système de justice formel coexistaient, a recommandé à Vanuatu d'élaborer une stratégie qui garantisse que les mécanismes de justice traditionnelle respectent les normes des droits de l'homme lors du traitement des plaintes déposées par les femmes⁴⁴.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était toujours préoccupé par le fait que l'accès des femmes à la justice était limité, en particulier dans les îles périphériques, et par les difficultés qu'elles devaient surmonter pour avoir des voies de recours effectives et obtenir réparation aussi bien dans le système de justice

traditionnel que dans le système formel. Il s'inquiétait également de l'absence d'aménagements procéduraux dans le système de justice pour les femmes et les filles handicapées. Il a recommandé à Vanuatu de sensibiliser davantage les femmes à leurs droits et aux moyens de les faire appliquer ; d'établir des voies de recours effectives dans le système de justice formel et dans le système traditionnel, afin que les femmes puissent obtenir réparation ; de renforcer les capacités des juges, des avocats et des responsables de l'application des lois en matière de droits des femmes ; et d'affecter des ressources au système de justice formel, en particulier dans les îles périphériques⁴⁵.

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les personnes handicapées à leur droit d'avoir accès à la justice et pour veiller à ce qu'elles aient accès, surtout lorsque leurs ressources financières étaient limitées, à l'aide juridictionnelle, notamment à des conseils gratuits et à l'aide judiciaire du Bureau de l'avocat public, en toute égalité⁴⁶.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en dépit des modifications apportées à la loi sur les services pénitentiaires, qui définit désormais un mineur comme une personne âgée de moins de 18 ans⁴⁷, il n'existait aucune loi régissant l'administration de la justice pour mineurs, et l'âge minimum de la responsabilité pénale était fixé à 10 ans⁴⁸. Il s'inquiétait également de ce que le Code pénal fasse de la détention une mesure de dernier ressort uniquement pour les enfants de moins de 16 ans⁴⁹. Il a prié instamment Vanuatu de mettre son système de justice pour mineurs en parfaite conformité avec les normes applicables, et en particulier, d'adopter une loi sur l'administration de la justice pour mineurs, d'établir des tribunaux et des procédures judiciaires spécialisés pour mineurs dotés de ressources suffisantes et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux normes internationales pertinentes⁵⁰.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵¹

31. L'UNESCO a noté que la diffamation était toujours une infraction pénale réprimée par l'article 120 du Code pénal et que les personnes coupables d'une telle infraction risquaient une peine de trois ans de prison⁵².

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est réjoui de la modification apportée à la loi sur les municipalités en 2013, qui a institué un quota de 30 % de femmes dans tous les conseils municipaux⁵³. Il demeurait toutefois préoccupé par la sous-représentation des femmes dans la vie politique et publique, en particulier au niveau de la prise de décisions⁵⁴.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Vanuatu de promulguer un texte législatif en faveur de la réservation d'au moins 30 % des sièges au Parlement pour les femmes ; d'accroître le pourcentage de femmes aux postes gouvernementaux pourvus par nomination, dans la diplomatie et l'appareil judiciaire, en particulier à des niveaux de haute responsabilité ; de favoriser la participation des femmes dans les instances coutumières ; de veiller à ce que les femmes représentantes siégeant aux conseils provinciaux aient des droits de vote égaux à ceux des hommes ; et de mettre en place un dispositif pour le suivi de l'application du quota minimum de la représentation des femmes dans les instances dont les membres sont élus ou nommés⁵⁵.

34. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à Vanuatu de décrire les mesures prises pour promouvoir et encourager la participation effective de toutes les personnes handicapées, en particulier des femmes, aux processus de prise de décisions dans les affaires publiques à tous les niveaux, et de veiller à ce que ces processus soient inclusifs et accessibles, notamment grâce à un langage facile à lire et à comprendre⁵⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de loi visant à prévenir, réprimer et sanctionner la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, ainsi que par l'absence de données relatives à la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution. Il a recommandé à Vanuatu d'adopter une telle loi afin de prévenir, réprimer et sanctionner la traite des

personnes, en particulier des femmes et des filles, et de renforcer les capacités des responsables de l'application des lois et des juristes en ce qui concerne l'orientation rapide des victimes de traite vers les services compétents et les procédures et l'assistance respectueuses des différences entre les deux sexes à leur appliquer⁵⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

36. Constatant que la Commission des lois révisait les lois discriminatoires en vue de proposer des modifications dans le cadre de son programme de réforme approfondie du droit de la famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que Vanuatu procède rapidement à cet examen afin de veiller à ce que les deux époux aient des responsabilités et des droits égaux pendant la durée du mariage et à sa dissolution⁵⁸. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Vanuatu de procéder à une réforme complète du droit de la famille⁵⁹. De plus, ce même Comité s'est dit vivement préoccupé par le fait que l'âge minimum légal du mariage était toujours de 16 ans pour les filles en vertu de la loi sur le contrôle du mariage. À cet égard, il a exhorté Vanuatu à réviser la loi sur le contrôle du mariage afin que l'âge minimum légal du mariage soit fixé à 18 ans tant pour les filles que pour les garçons, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les mariages d'enfants⁶⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également noté avec préoccupation que la plupart des femmes travaillaient à leur compte ou étaient employées dans le secteur informel. Il a recommandé à Vanuatu de lutter contre la discrimination sur le lieu de travail et promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement dans l'emploi, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, en adoptant des dispositions législatives complètes ; de favoriser l'accès des femmes à l'emploi dans le secteur formel, avec une couverture sociale suffisante ; et d'assurer un suivi des conditions de travail des femmes travaillant à leur compte et travaillant dans l'économie informelle. Il a également recommandé l'adoption d'urgence de dispositions législatives pour qualifier le harcèlement sexuel sur le lieu de travail de délit criminel et mettre en place des dispositifs de dépôt de plainte⁶¹.

2. Droit à la sécurité sociale

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès des personnes handicapées à des programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté adaptés à leur sexe et à leur âge et couvrant les coûts supplémentaires liés au handicap, notamment dans les zones rurales⁶².

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶³

39. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants étaient fortement touchés par la pauvreté et il s'est inquiété des disparités entre les différentes provinces en ce qui concerne leur accès au logement, à l'éducation, à l'eau, à l'alimentation et à la santé. Il a recommandé à Vanuatu d'envisager d'organiser, avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile qui défendent les droits de l'enfant, des consultations ciblées sur la question de la pauvreté des enfants. Il a également recommandé que Vanuatu étende la couverture de manière à atteindre les groupes défavorisés qui n'avaient pas un accès suffisant à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans les communautés rurales et reculées, dans les établissements de soins de santé et les écoles, y compris dans les établissements scolaires de la petite enfance⁶⁴.

4. Droit à la santé⁶⁵

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation l'accès limité des femmes et des filles, en particulier de celles vivant dans des zones isolées, aux services de santé, aux services de traitement médical et de

réadaptation pour les victimes de violence sexiste. Il a recommandé à Vanuatu de veiller à ce que des services de santé soient offerts sur tout son territoire, y compris dans les îles périphériques, d'élaborer des protocoles et de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence obtiennent une aide médicale dispensée par un personnel qualifié. Il a également recommandé à Vanuatu de veiller à ce que les services de santé fournis à la population générale, y compris les services de santé sexuelle et procréative, soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, surtout dans les zones isolées⁶⁶.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de grossesses chez les adolescentes et de cas de maladies sexuellement transmissibles observés parmi elles, leur accès limité à des services de santé sexuelle et procréative sûrs, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques, et par le fait qu'elles avaient trop peu recours aux moyens de contraception⁶⁷. Il a recommandé à Vanuatu de se doter d'une politique globale relative à la santé sexuelle et procréative, d'améliorer l'accès aux soins de santé de la procréation, d'apporter un plus large concours aux services de santé de la procréation et de planification familiale et de garantir l'accès à des méthodes de contraception abordables⁶⁸.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Vanuatu d'introduire un enseignement adapté à l'âge des élèves sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que sur les comportements sexuels responsables pour les filles et les garçons afin de prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles⁶⁹.

43. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que l'avortement constituait une infraction pénale à laquelle il n'était prévu aucune exception. Il a recommandé à Vanuatu de dépénaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste et de grossesse non désirée, et de garantir l'accès à des services médicalisés d'avortement et de soins post-avortement⁷⁰.

44. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les taux élevés de mortalité chez le nourrisson et l'enfant de moins de 5 ans ; la faible couverture vaccinale, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques ; la dénutrition, la prévalence de l'insuffisance pondérale et la malnutrition, l'une des principales causes de décès d'enfants. Il a recommandé à Vanuatu de veiller à se doter de services de santé adéquats et d'améliorer l'accès aux services de soins de santé de base, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées⁷¹.

45. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'aucune nouvelle politique, ni aucun nouveau plan d'action n'avait été établi en ce qui concerne la santé mentale des enfants. Il s'est également inquiété du nombre insuffisant d'intervenants spécialisés dans les questions touchant à la santé mentale des enfants. Il a recommandé à Vanuatu de procéder à une évaluation de la Politique nationale en faveur de la santé mentale (2009-2015), désormais arrivée à échéance, et de son plan d'action, et de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la coopération régionale, pour renforcer les capacités et les effectifs du personnel spécialisé dans les questions touchant à la santé mentale des enfants⁷². De même, le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une nouvelle loi sur la santé mentale et sur les mesures prises pour que cette loi soit conforme à la Convention⁷³.

5. Droit à l'éducation⁷⁴

46. Tout en constatant l'augmentation des taux de scolarisation, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que l'éducation n'était pas obligatoire et par les disparités entre les zones urbaines et les régions reculées en matière de qualité et d'accessibilité de l'éducation⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des coûts indirects de la scolarité aux niveaux primaire et secondaire⁷⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, de recruter davantage d'enseignants certifiés, d'allouer davantage de fonds à l'éducation et de garantir l'égalité d'accès à une éducation de qualité dans toutes les provinces. Il a également recommandé à Vanuatu de faire augmenter la proportion d'enfants inscrits dans l'enseignement de la petite enfance et

l'enseignement secondaire et de mettre en place des programmes pour faciliter l'accès à des programmes d'éducation non formelle pour les enfants trop âgés⁷⁷.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles dans l'enseignement secondaire, les incidents de violence sexuelle qui se seraient produits dans des écoles et qui mettraient en cause des enseignants hommes et des élèves garçons, ainsi que le nombre extrêmement limité de filles qui présentaient des demandes de bourses d'études supérieures. Il a recommandé à Vanuatu de prendre des mesures pour retenir les filles à l'école, d'adopter des lois en faveur du retour à l'école et d'une éducation inclusive permettant aux filles enceintes, aux jeunes mères et aux filles mariées de moins de 18 ans de rester à l'école ou d'y revenir, et de veiller à ce que les filles ne soient pas renvoyées de l'école pour cause de grossesse. Il a en outre recommandé à Vanuatu d'adopter une politique de tolérance zéro face aux cas de violence sexuelle et d'offrir aux filles des services d'orientation de carrières⁷⁸.

48. L'UNICEF a indiqué que, dans des provinces ciblées de Vanuatu, les enseignants du primaire bénéficiaient d'un soutien sous forme de perfectionnement professionnel en milieu scolaire et que les chefs d'établissement recevaient un soutien sous forme de direction pédagogique. Des activités destinées aux animateurs communautaires de la petite enfance avaient renforcé leur capacité à offrir, dans le cadre de visites mensuelles à domicile, une aide à la parentalité pendant la petite enfance en matière d'apprentissage précoce et de préparation à la scolarité. Il a également pris note des résultats d'une enquête réalisée ultérieurement auprès des parents, qui avait révélé que 85 % des familles lisaient des histoires à leurs enfants et interagissaient avec eux à l'aide de livres d'histoires pour enfants⁷⁹.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁰

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des stéréotypes discriminatoires à caractère sexiste et des conceptions patriarcales⁸¹. Il a recommandé à Vanuatu de mettre en place une stratégie complète visant à éliminer ces conceptions et stéréotypes, de mettre à contribution les organisations de la société civile et les médias⁸², et d'adopter des mesures transitoires spécifiques, orientées vers les résultats, dans tous les domaines dans lesquels les femmes sont sous-représentées ou désavantagées⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu d'élaborer des stratégies visant à faire évoluer les attitudes négatives envers les mères célibataires⁸⁴.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit profondément préoccupé par le caractère généralisé de la violence au foyer et par le taux élevé des violences sexuelles à l'encontre des filles de moins de 15 ans, le plus souvent commises par des hommes membres ou proches de la famille. Il s'est également inquiété de la persistance de pratiques nocives telles que la dot, ou encore les accusations de sorcellerie lancées contre des femmes. Il a demandé instamment à Vanuatu de veiller à ce que les femmes victimes de violence au foyer puissent accéder aux ordonnances de protection, à des recours judiciaires et à une assistance ; de poursuivre et condamner les auteurs de ces violences ; de mettre fin à l'application de la loi coutumière en faveur du paiement de dots ; d'enquêter sur les incidents de violence et les assassinats de femmes et de filles fondés sur des accusations de sorcellerie, et de poursuivre et punir les auteurs de tels actes⁸⁵.

51. En 2018, Vanuatu a confirmé que les violences à l'égard des femmes et des enfants étaient généralisées dans le pays, avec 60 % des femmes ayant déjà subi des violences physiques ou sexuelles au sein d'un couple au cours de leur vie⁸⁶. Le Gouvernement a également indiqué qu'il avait modifié le Code pénal par le biais de la loi n° 15 (2016), ce qui reflétait son intention de sanctionner davantage les infractions sexistes, en particulier les infractions sexuelles⁸⁷.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que la polygamie n'était pas interdite et que l'enregistrement des mariages coutumiers n'était pas obligatoire, ce qui empêchait les femmes de faire valoir leurs droits prévus par la loi. Il a recommandé l'interdiction de la polygamie et l'enregistrement de tous les mariages coutumiers⁸⁸.

53. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 33 (2013) relative à la gestion foncière coutumière, le Comité restait préoccupé par le fait que le régime foncier coutumier ne garantissait pas aux femmes l'égalité des droits de propriété et d'héritage sur les terres. Il a exhorté Vanuatu à faire en sorte que les femmes aient des droits de propriété et d'héritage sur les terres égaux à ceux des hommes, et à mettre fin aux coutumes et aux pratiques traditionnelles discriminatoires qui empêchaient les femmes de jouir pleinement de ces droits⁸⁹.

2. Enfants⁹⁰

54. Tout en constatant que le pays avait progressé dans le domaine de l'enregistrement des naissances, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de redoubler d'efforts pour mettre en place un système d'enregistrement permettant de déclarer la naissance rapidement et assurer la délivrance de certificats de naissance, en portant une attention particulière à l'enregistrement des naissances au niveau local ; améliorer l'enregistrement des naissances qui n'avaient pas lieu en établissement hospitalier ; et garantir l'exactitude des données d'état civil pour les enfants nés hors mariage et ceux nés de mères adolescentes⁹¹. À cet égard, l'UNICEF a indiqué qu'en août 2017, le Conseil des ministres vanuatuan avait approuvé la politique nationale en matière de registres et statistiques de l'état civil, ce qui permettait au Bureau législatif de l'État de reprendre les travaux en vue d'achever la préparation des amendements proposés à la loi sur l'état civil, travaux qui avaient été interrompus dans l'attente de l'approbation de cette politique. Il a également souligné qu'une campagne de sensibilisation allait être menée pour informer le public des nouvelles dispositions. Les objectifs de la politique nouvellement adoptée consistaient notamment à assurer l'enregistrement universel des naissances et des décès à l'état civil, la délivrance de documents juridiques comme preuve de l'identité et l'accès universel aux services permettant de garantir la production, la diffusion et l'utilisation de statistiques de l'état civil exactes⁹².

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de modifier la législation en vigueur, en particulier la loi sur la protection de la famille et le Code pénal, pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes ; d'assurer immédiatement l'application effective de la loi sur l'éducation, qui interdit les châtiments corporels dans les écoles, de renforcer la formation des enseignants sur les autres formes de discipline et de veiller à ce que celles-ci fassent partie des programmes de formation avant et pendant l'emploi ; d'élaborer des directives pour le respect de l'interdiction des châtiments corporels, conformément à la loi sur l'éducation, et de poursuivre énergiquement les auteurs de tels actes ; de prévoir des programmes destinés aux parents, aux enseignants, à la police et aux professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants afin d'encourager le recours à d'autres formes de discipline non violentes ; de mettre à disposition des enfants un dispositif de plainte dans les établissements scolaires afin qu'ils puissent signaler en toute confidentialité et en toute sécurité les enseignants qui continuaient d'appliquer des châtiments corporels malgré l'interdiction ; et de développer les programmes de sensibilisation, les formations et les autres activités visant à faire évoluer les mentalités en ce qui concerne les châtiments corporels, en particulier à l'école, dans la famille et dans la communauté⁹³.

56. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le grand nombre de cas de violences sexuelles signalés, y compris de harcèlement sexuel dans les communautés. Il a exhorté Vanuatu à combattre la violence dans la famille, la maltraitance et l'exploitation sexuelle, en accordant une attention particulière à sa dimension sexiste ; à garantir que les services de police chargés de la protection de la famille soient dotés de ressources suffisantes pour traiter ces affaires ; à instaurer des procédures spéciales pour l'audition des enfants victimes de violence dans les tribunaux ; à faire en sorte que ces enfants bénéficient d'un soutien psychologique et de services de réadaptation ; et à lutter contre la

stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles, y compris d'inceste⁹⁴.

57. Inquiet des informations faisant état de la diffusion de matériels pédopornographiques au moyen de téléphones mobiles, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu d'adopter le projet de politique contre la cybercriminalité visant à prévenir et combattre l'exploitation et les sévices sexuels dont pouvaient être victimes les enfants sur Internet, de lancer un programme de sensibilisation et d'information et d'introduire dans les programmes scolaires des cours obligatoires sur la sécurité et le comportement à adopter sur Internet⁹⁵.

58. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de s'assurer qu'un dossier suffisant soit constitué sur chaque affaire de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, que toutes ces affaires fassent l'objet d'une enquête efficace, et que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés⁹⁶. Il a également recommandé que Vanuatu prenne des mesures supplémentaires pour mettre fin à l'exploitation des enfants à des fins de prostitution⁹⁷. Il a en outre recommandé à Vanuatu de reconnaître la responsabilité pénale des personnes morales pour toutes les infractions définies aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁸.

59. Préoccupé par la coutume préjudiciable consistant à échanger des enfants entre tribus pour maintenir la paix au sein de la communauté, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu d'accélérer l'adoption d'une loi incriminant cette pratique⁹⁹.

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait qu'aucune avancée n'avait été enregistrée en matière d'élimination des pires formes de travail des enfants. Il a exhorté Vanuatu à adopter une politique sur le travail des enfants, à établir une liste des formes dangereuses de travail des enfants, et à faire en sorte qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'effectue de tels travaux ; à mettre en place des programmes sociaux visant à éliminer le travail des enfants, en particulier ses pires formes ; et à établir un mécanisme de plainte destiné spécifiquement aux enfants¹⁰⁰.

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu d'instituer les procédures d'orientation et de suivi prévues par la loi sur la protection de la famille, ainsi que des procédures et des dispositifs spéciaux pour pouvoir repérer les enfants qui risquaient d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier les enfants vulnérables et les filles, notamment demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que les enfants migrants non accompagnés et les enfants sans papiers¹⁰¹. Le Comité a en outre recommandé que Vanuatu prenne toutes les mesures voulues pour que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif reçoivent l'aide dont ils avaient besoin, notamment aux fins de leur réadaptation physique et psychologique et de leur pleine réinsertion sociale¹⁰².

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est préoccupé de l'absence de réglementation régissant la protection de remplacement pour les enfants, et du fait que la plupart des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement étaient confiés à des proches ou à des membres de la famille élargie, faute de services de protection sociale. Il a recommandé à Vanuatu d'établir un cadre juridique pour surveiller le placement des enfants dans les familles et dans les structures de protection de remplacement, ainsi qu'un système de placement en famille d'accueil et des normes de qualité pour toutes les formes de protection de remplacement, et de veiller à ce que les placements en famille d'accueil ou en institution fassent l'objet d'examens périodiques¹⁰³.

63. Tout en se félicitant des progrès accomplis en vue d'accélérer la procédure d'adoption officielle, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants étaient souvent adoptés à travers des accords informels (*kastom*) par des membres de leur famille élargie ou de leur communauté. Il a prié instamment le pays d'accélérer la révision par la Commission législative de Vanuatu de la loi de 1958 sur l'adoption, d'élaborer des règlements et des directives relatifs à l'adoption, de créer un service chargé

de superviser les procédures d'adoption officielle, en lui allouant des ressources suffisantes, et de mettre en place des mécanismes de suivi pour surveiller les adoptions informelles¹⁰⁴.

3. Personnes handicapées¹⁰⁵

64. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé à Vanuatu de fournir des informations sur les mesures prises pour incorporer dans le droit interne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en tenant compte en particulier des recommandations issues de la révision de la législation réalisée en 2016 par le Ministère de la justice¹⁰⁶.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est également enquis des mesures prises pour adopter des statistiques et améliorer la collecte de données sur les droits des personnes handicapées ventilées par sexe, âge, handicap, situation géographique et suivant d'autres paramètres pertinents dans le contexte national, en tenant compte de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et du questionnaire de base sur le handicap conçu par le Groupe de Washington, avec la participation pleine et effective des organisations représentant les personnes handicapées¹⁰⁷.

66. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des consultations en cours sur la politique inclusive à l'égard des personnes handicapées, la rédaction d'un projet de loi sur le handicap, la nomination du responsable des questions de handicap et l'adoption d'une politique et d'un plan stratégique pour l'éducation inclusive (2010-2020)¹⁰⁸.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées a également demandé à Vanuatu de fournir des informations sur les mesures prises pour créer le Conseil national des personnes handicapées, comme prévu dans la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et le plan d'action associé (2008-2015)¹⁰⁹.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'absence de mesure spécifique pour protéger les droits des femmes et des filles handicapées, ainsi que par l'absence de dispositif visant à protéger les femmes et les filles handicapées contre la discrimination sous des formes multiples et conjuguées. Il a demandé à Vanuatu de prendre en compte systématiquement leurs droits dans tous les textes législatifs, politiques et programmes portant sur l'égalité des sexes¹¹⁰. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur la façon dont la loi sur la protection de la famille et la Politique nationale relative à l'égalité des sexes (2015-2019) contribuaient à la réalisation concrète des droits des femmes et des filles handicapées, en particulier de leur droit d'accéder aux services de santé¹¹¹. À ce propos, il a demandé des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de santé abordables, accessibles, de qualité et culturellement adaptés, y compris des services de santé sexuelle et procréative, dans des établissements privés et publics¹¹².

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la stigmatisation des enfants handicapés et par le caractère limité de l'éducation inclusive, de l'accès aux moyens de transport, aux espaces publics et aux programmes de réadaptation, de dépistage précoce et d'orientation. Il a exhorté Vanuatu à adopter une démarche à l'égard du handicap qui soit fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés, d'adopter le projet de loi sur le handicap, d'appliquer la politique nationale de développement tenant compte des personnes handicapées (2016-2025) et de combattre la discrimination et la stigmatisation dont étaient victimes les enfants handicapés¹¹³.

70. L'UNICEF a indiqué que plus de 40 enfants handicapés, leurs parents et soignants issus de quatre communautés continuaient de bénéficier d'un programme d'intervention précoce appuyé par le Fonds et appliqué par la Société vanuatuane pour les personnes handicapées. Ce programme visait à préparer l'intégration de ces enfants dans les écoles ordinaires et leur participation à des activités sportives, tout en dotant leurs parents et soignants de compétences en matière d'éducation et de stimulation des apprentissages. L'élargissement de ce partenariat avait créé des synergies et des collaborations précieuses avec d'autres organismes et ministères dans le but d'améliorer la condition des enfants handicapés. Plus précisément, l'UNICEF a souligné qu'en partenariat avec la Société

vanuatuane pour les personnes handicapées, de jeunes enfants handicapés bénéficiaient d'activités d'éveil du jeune enfant, d'un soutien à l'intégration dans les écoles ordinaires et d'une orientation vers des services médicaux et/ou des dispositifs d'assistance¹¹⁴.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur les mesures prises pour que l'application de la Politique et du plan stratégique de l'éducation inclusive (2010-2020) garantisse l'accès de tous les enfants handicapés à une éducation inclusive, comme le voulait la Convention. Il a également demandé à Vanuatu quelles étaient les autres initiatives visant à appliquer concrètement un système éducatif inclusif¹¹⁵.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des renseignements sur les dispositifs et les moyens spécifiques dont disposaient les enfants handicapés pour exprimer leur opinion sur toutes les questions les concernant, ainsi que sur les mesures prises pour faire en sorte que leurs avis soient pris en considération¹¹⁶.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées a également demandé des informations sur les mesures juridiques et administratives, les programmes et les autres mesures, notamment en termes d'allocations budgétaires, adoptés en vue d'éliminer les obstacles, à la fois matériels et informationnels, auxquels se heurtaient les personnes handicapées pour accéder aux lieux et services publics tels que routes, bâtiments, transports et établissements scolaires, et de faciliter les déplacements des personnes handicapées dans tout Vanuatu¹¹⁷.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

74. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Vanuatu de mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, y compris les enfants non accompagnés, qui pourraient avoir été impliqués dans des hostilités, et de leur fournir une aide appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale¹¹⁸.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Vanuatu will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/VUIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.1–99.14, 99.29–99.31, 99.70–99.71 and 99.106.
- ³ CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 46. See also CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 53 (a)–(b) and (d).
- ⁴ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 52 and 53 (c) and (e). See also CRC/C/OPAC/VUT/CO/1, para. 19.
- ⁵ CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 23 (a).
- ⁶ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 33 (f).
- ⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.15–99.28, 99.32 and 99.109.
- ⁸ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 5–6 (a). See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 38.
- ⁹ CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, para. 23. See also para. 7.
- ¹⁰ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 5.
- ¹¹ CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, para. 24 (a)–(b). See also para. 8.
- ¹² Ibid., para. 34 (b).
- ¹³ Ibid., para. 12.
- ¹⁴ Ibid. para. 13 and CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, para. 30.
- ¹⁵ CRC/C/OPAC/VUT/CO/1, para. 15.
- ¹⁶ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 6 (b).
- ¹⁷ Ibid., para. 6 (c).
- ¹⁸ CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 28.
- ¹⁹ Ibid., para. 5. See also paras. 18 and 30.
- ²⁰ Ibid., para. 13.
- ²¹ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 7–8 (a).
- ²² Ibid., para. 8 (b).
- ²³ CRC/C/OPAC/VUT/CO/1, paras. 6 and 8.
- ²⁴ CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, para. 10.
- ²⁵ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 46.
- ²⁶ Ibid., paras. 9–10 (a)–(b). See also CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, paras. 11–12.
- ²⁷ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 13 (c).

- 28 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 15.
- 29 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 15 (a).
- 30 Ibid., para. 15 (b).
- 31 Ibid., para. 56.
- 32 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.35–99.36 and 99.38–99.44.
- 33 CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 19–20.
- 34 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 9.
- 35 CRPD/C/VUT/Q/1, para. 3 (a)–(b).
- 36 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.105 and 99.107–99.108.
- 37 United Nations Pacific Strategy 2018–2022, p. 72.
- 38 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 36.
- 39 Ibid., para. 37. See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5/Add.1, paras. 32–41.
- 40 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 43 (b)–(d).
- 41 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.37 and 99.59.
- 42 UNESCO submission for the universal periodic review of Vanuatu, para. 8.
- 43 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.56–99.58 and 99.60–99.66.
- 44 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 10 and 11 (c).
- 45 Ibid., paras. 10–11 (a)–(b) and (d).
- 46 CRPD/C/VUT/Q/1, para. 14 (b).
- 47 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 50.
- 48 Ibid., para. 50 (a)–(b).
- 49 Ibid., para. 50 (c).
- 50 Ibid., para. 51 (a)–(c).
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.74–99.75.
- 52 UNESCO submission, para. 6.
- 53 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 16.
- 54 Ibid., para. 24 (a).
- 55 Ibid., para. 25 (a)–(e).
- 56 CRPD/C/VUT/Q/1, para. 33.
- 57 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 23 (a) and (c).
- 58 Ibid., paras. 38–39 (a).
- 59 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 33 (a).
- 60 Ibid., paras. 17–18. See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 38 and 39 (b).
- 61 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 28–29 (a)–(c).
- 62 CRPD/C/VUT/Q/1, para. 31 (b).
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.76–99.78 and 99.80.
- 64 CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 44–45 (a)–(b).
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.79 and 99.81–99.84.
- 66 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 30 (a) and 31 (a)–(b) and (d).
- 67 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 40 (a) and (d). See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 30 (a)–(b).
- 68 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 41 (a) and (d)–(e). See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 31 (a).
- 69 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 27 (d) and CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 41 (b). See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 31 (c).
- 70 CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 40 (c) and 41 (c).
- 71 Ibid., paras. 36 (a)–(c) and 37 (e)–(f).
- 72 Ibid., para. 38.
- 73 CRPD/C/VUT/Q/1, para. 27.
- 74 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.85–99.96.
- 75 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 46 (a) and (e).
- 76 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 26 (c).
- 77 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 47 (a)–(f).
- 78 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 26 (a) and (d)–(e) and 27 (a)–(c) and (e).
- 79 UNICEF, *UNICEF Annual Report 2017: Pacific Island Multi-country Programme*, p. 7.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.33–99.34, 99.45–99.53 and 99.97–99.98.
- 81 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, para. 18.
- 82 Ibid., para. 19 (a).
- 83 Ibid., para. 17 (a).
- 84 CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 24 (e).
- 85 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 20–21. See also CEDAW/C/VUT/CO/4-5/Add.1, paras. 2–31.
- 86 CEDAW/C/VUT/CO/4-5/Add.1, para. 17.
- 87 Ibid., para. 28.
- 88 CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 38 and 39 (c)–(d).
- 89 Ibid., paras. 4 (b) and 32–33.

- ⁹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.54–99.55, 99.68–99.69 and 99.72–99.73.
- ⁹¹ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 23 and 24 (a)–(b) and (d). See also CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, para. 20 (b).
- ⁹² UNICEF, *UNICEF Annual Report 2017: Pacific Island Multi-country Programme*, p. 51.
- ⁹³ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 25.
- ⁹⁴ *Ibid.*, paras. 26 (a) and 27.
- ⁹⁵ CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, paras. 21–22.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 26.
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 24 (c).
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 28.
- ⁹⁹ *Ibid.*, paras. 19 (c) and 20 (c).
- ¹⁰⁰ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 48 and 49 (a)–(b) and (e).
- ¹⁰¹ CRC/C/OPSC/VUT/CO/1, para. 20 (d)–(e). See also para. 34 (a).
- ¹⁰² *Ibid.*, para. 36.
- ¹⁰³ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 30 and 31 (a)–(b) and (d)–(e).
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, paras. 32 (b) and 33 (a)–(c) and (e).
- ¹⁰⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/26/9, paras. 99.67 and 99.99–99.104.
- ¹⁰⁶ CRPD/C/VUT/Q/1, para. 1 (a).
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, para. 35 (a).
- ¹⁰⁸ CRC/C/VUT/CO/2-4, para. 34.
- ¹⁰⁹ CRPD/C/VUT/Q/1, para. 1 (b).
- ¹¹⁰ CEDAW/C/VUT/CO/4-5, paras. 34 and 35 (b).
- ¹¹¹ CRPD/C/VUT/Q/1, para. 4.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 26.
- ¹¹³ CRC/C/VUT/CO/2-4, paras. 34 (b)–(d) and 35 (a)–(b).
- ¹¹⁴ UNICEF, *UNICEF Annual Report 2017: Pacific Island Multi-country Programme*, pp. 5 and 12.
- ¹¹⁵ CRPD/C/VUT/Q/1, para. 25 (a).
- ¹¹⁶ CRPD/C/VUT/Q/1, para. 7.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para. 10 (b).
- ¹¹⁸ CRC/C/OPAC/VUT/CO/1, para. 17 (a) and (c).
-